

3/10/2016

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, lundi, le 3 octobre 2016 à 19 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire : Richard Tanguay

Madame la conseillère : Joanne Leblanc

Messieurs les conseillers : Michel Gauvin
Denis Rondeau
Michel Croteau

Sont absents :

Monsieur Jean-René Perron, conseiller et Madame Maylis Toulouse, conseillère.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Yvan Fortin, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

#1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Richard Tanguay, maire, ouvre la séance à 19 h 30 et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

#2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport du directeur général par intérim
6. Intervention du public dans la salle (générales)
7. Acceptation des salaires et des comptes
8. Dépôt de la correspondance du mois
9. Résolutions
 - 9.1 Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux (budget)
 - 9.2 Voirie
 - 9.2.1 Projet rue Des Érables – Support technique relevé d'arpentage
 - 9.3 Incendies
 - 9.3.1 Régularisation entente intermunicipale incendies
 - 9.3.2 Modification à la Politique d'embauche
 - 9.3.3 Demande d'aide financière pour la formation de pompiers
10. Règlements
 - 10.1 Avis de motion – Règlement #2016-052 abrogeant le règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux #2014-031
 - 10.2 Présentation et dépôt du projet de règlement #2016-052 abrogeant le règlement #2014-031 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
11. Varia et affaires nouvelles
12. Information des membres du conseil
13. Période de questions (séance tenante)
14. Levée de la séance

2016-204

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout, au point #11 de l'item #11.1 Vacances à des postes.

ADOPTÉE

#3

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2016 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2016

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance régulière du 12 septembre 2016 et de la séance extraordinaire du 22 septembre 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ces procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE,

2016-205

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 12 septembre et de la séance extraordinaire du 22 septembre et que lesdits procès-verbaux soient et sont acceptés tels que présentés.

ADOPTÉE

#4

RAPPORT DES COMITÉS ET DU MAIRE

Du maire et des conseillers ;

- Réunion pour la révision des règlements d'urbanisme (maire et 2 conseillers)
- Réunion Comité culturel (conseillère)
- Inauguration des jeux d'eau (maire et conseillers)
- Résumé projet rue des Érables (maire et conseillers)
- Réunion Comité consultatif loisirs (conseillers)
- Réunion Comité voirie (conseillers)
- Réunion Régie intermunicipale des Hameaux (maire)
- Congrès FQM (maire)

#5

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

- Une attention particulière a été accordée aux projets en cours (réparation du mur de l'aréna, le site de neiges usées, le bassin d'accumulation des jeux d'eau et les travaux à la marina) et de la planification pour les projets futurs (infrastructure rue des Érables et pavage).

#6

INTERVENTION DU PUBLIC DANS LA SALLE

- Amis des aînés / Politique familiale
- Réouverture du bureau de la SAAQ
- Lot 1134 chemin Gaudreau
- Beau travail pour la marina
- Rapport d'analyse de l'administration
- Services du CLSC (urgences)
- Aménagement de la berge du parc des plaisanciers
- Restauration des rues
- On note une amélioration sur l'entretien des chemins

#7

ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDERANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2016-206

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Croteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est **264 965.04 \$** et détaillé comme suit :

Opérations courantes payées	51 879.89 \$
Opérations courantes à payer :	<u>213 085.15 \$</u>
Sous total	<u>264 965.04 \$</u>
Salaires payés :	<u>54 724.65 \$</u>
Grand total :	<u>319 689.69 \$</u>

Que le rapport soit classé sous le numéro 09-2016 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

#8 DÉPÔT DE LACORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Il est à noter,

- Deux lettres importantes font l'objet du point #11.1 de la présente assemblée

#9 RÉSOLUTIONS

#9.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE SANITAIRE DES HAMEAUX (BUDGET)

ATTENDU QUE le budget pour l'exercice financier 2017 de la *Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux* a été adopté à sa réunion du conseil d'administration du mois de septembre 2016;

ATTENDU QUE ce budget, d'un montant total de un million neuf cent cinquante un mille six cent soixante-quatre dollars (1 951 664 \$), doit être adopté par chaque municipalité membre de la *Régie*;

EN CONSÉQUENCE,

2016-207 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Croteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le budget pour l'exercice financier 2017 de la *Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux* soit et est adopté.

ADOPTÉE

#9.2 VOIRIE

**9.2.1 PROJET RUE DES ÉRABLES – SUPPORT TECHNIQUE
RELEVÉ D'ARPENTAGE**

2016-208 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de mandater la firme EXP pour le contrat de visite d'avis environnemental, support technique relevé d'arpentage et validation technique pour écoulement de l'émissaire pluvial dans le cadre des travaux de réfection de la rue des Érables et ce, au coût de 6530 \$ plus les taxes applicables. Les coûts de ces travaux seront payés à même la subvention de la taxe sur l'essence (TECQ).

ADOPTÉE

#9.3 INCENDIES

9.3.1 RÉGULARISATION ENTENTE INTERMUNICIPALE INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre intermunicipale du 29 juin 2015, les pompiers présents ont demandé une indexation salariale lors d'intervention en entraide, et ce, pour tous les services incendie qui font partie de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le taux horaire lors d'entraide n'a pas été augmenté depuis plus de quatre (4) ans;

EN CONSÉQUENCE,

2016-209

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Croteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'augmenter d'un dollar le taux horaire des pompiers, passant de 20 \$ à 21 \$, et passant de 22 \$ à 23 \$ pour les officiers en fonction. Cette indexation est applicable seulement lors d'incendies.

ADOPTÉE

9.3.2 MODIFICATION À LA POLITIQUE D'EMBAUCHE

ATTENDU QUE le service des incendies de Weedon doit s'assurer que la condition physique d'un candidat lui permet d'assurer ses fonctions de pompier;

EN CONSÉQUENCE,

2016-210

IL EST PROPOSÉ par Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'ajouter au point #7 de la Politique d'embauche et de rémunération du service incendie de Weedon, qu'un examen médical est exigé.

ADOPTÉE

9.3.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE POMPIERS

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Weedon désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Weedon prévoit la formation de 4 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Haut-St-François en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,

2016-211

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Haut-St-François.

ADOPTÉE

#10

RÈGLEMENTS

10.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2016-052 ABROGEANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION Est donné par Monsieur Michel Croteau qu'à une séance subséquente, le règlement #2016-052 abrogeant le règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus #2014-031 sera adopté conformément à la demande du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avec dispense de lecture.

10.2 PRESENTATION ET DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT #2016-052 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #2014-031 PORTANT SUR LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

PROJET DE RÈGLEMENT 2016-052

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT #2014-031 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

Attendu que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

Attendu que cette loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Michel Croteau qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 3 octobre 2016;

Attendu qu'un avis public a été publié le _____ 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article [445 du Code municipal ou 356 de la Loi sur les cités et villes];

Le Règlement #2014-031 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié en ajoutant l'article suivant au point #7 et en décalant tous les points suivants :

Article 1.

7 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au point #8 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

REGLEMENT RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

I. PRESENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRETATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#11 VARIA ET AFFAIRES NOUVELLES

11.1 VACANCES À DES POSTES

Le secrétaire-trésorier avise le Conseil de la démission de deux conseillers aux postes 1 et 3 soit Monsieur Michel Gauvin pour raison de déménagement et Monsieur Jean-René Perron pour raisons de santé. Une élection partielle devra se tenir le 27 novembre prochain.

#12 INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

- Monsieur Denis Rondeau, conseiller, informe les gens de la tenue prochaine d'une rencontre avec le CIUSSS-Estrie / CHUS qui fournira les détails sur les travaux de rénovation aux bâtiments du CHSLD et du CLSC de Weedon. Des remerciements sont adressés à ces deux conseillers pour leur contribution à la vie de la municipalité de Weedon.

#13 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Question sur l'éligibilité comme candidat à une élection
- Longueur des comptes rendus des membres du Conseil

#14 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2016-212 À 8 h 30, Madame Joanne Leblanc propose la levée de cette séance ordinaire.

Yvan Fortin
Directeur général / secrétaire-trésorier
par intérim

Richard Tanguay
Maire